Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le QUINZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 11 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Quorum : 12

Nombre de pouvoir : 01
Nombre de votants : 17
- Pour : **17**
- Contre : /
- Abstention : /

Présents : 16
Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle

Absents et excusés : 7
Mmes, MM. MUET Daniel, GAYDON Jeanine, GAYDON Jean-François, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 01
Madame GAYDON Jeanine à Madame THORENS Valérie

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2025_12_22

DEMANDE DE TRANSFERT TOTAL A MADAME LA PREFETE DE BIENS SECTIONAUX SITUES AU LIEU-DIT « LE CHARGEAU »

hameau éponyme, est située pour partie sur des parcelles privées et pour partie sur des parcelles appartenant à la section de Commune du « Chargeau ». Cette section de Commune est également propriétaire de deux parcelles de bois situées en amont.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre fin à cette section de Commune, afin de clarifier la situation foncière de cette voie interne au hameau ainsi que des parcelles de forêt.

En effet, lorsqu'une section de Commune ne possède pas de commission syndicale l'article L 2411-11 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de solliciter le préfet pour obtenir un transfert des biens de la section de Commune. Cette demande doit se faire par la Commune, conjointement avec au moins la moitié des membres de la section et peut porter sur tout ou partie des biens de la section.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_22-DE

Les biens composant la section de Commune du « Chargeau » sont ci-dessous désignés :

- parcelle H N° 1999 d'une contenance de 1 446 m² (voirie),
- parcelle H N° 2000 d'une contenance de 92 m² (accotement voirie),
- parcelle H N° 811 d'une contenance de 4 932 m² (forêt),
- parcelle H N° 768 d'une contenance de 4 059 m² (forêt).

Les parcelles H N°1999 et 2000 sont grevées d'un emplacement réservé ER 341 ayant pour objet l'élargissement de la voirie à 5 m de la plateforme pour desservir ce hameau. Il est également précisé que cette voie de desserte est déneigée par la Commune.

Aux termes de l'assemblée générale de l'association du village du Chargeau, en date du 3 octobre 2025, il a été décidé, à la majorité de plus de la moitié des membres de la section, de transférer les biens de section ci-dessus désignés au profit de la Commune.

Le Conseil municipal est appelé à donner lui aussi son accord pour demander le transfert total des parcelles au profit de la Commune. Afin de formaliser cette demande, les membres de la section, d'une part, et la Commune, d'autre part, adresseront un courrier à Madame la Préfète.

Cette dernière prendra ensuite un arrêté de transfert qu'elle portera à la connaissance du public et en notifiera la Commune de Morzine. Après obtention dudit arrêté préfectoral, l'affichage légal et la publicité foncière seront réalisés par la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est précisé à l'assemblée, que les membres de la section qui en font la demande dans le délai d'un an de la décision de transfert pourront recevoir une indemnité communale, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années ainsi que les éventuels frais de remise en état des biens transférés.

Vu l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à faire la demande de transfert total des biens de section du « Chargeau » au profit de la Commune auprès de Madame la Préfète,

CHARGE M. le maire, ou son représentant, de procéder :

- aux formalités nécessaires à la publicité foncière de l'arrêté préfectoral et à signer tous documents y afférent,

- si nécessaire, à l'évaluation d'une éventuelle indemnité qui reviendrait aux membres de la section.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 18 décembre 2025.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.